

*Date de dépôt: 14 juin 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1538 et 1539, plan 28, de la commune du Grand-Saconnex, pour 9 650 000 F**

### **Rapport de M. Pierre Kunz**

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission de contrôle de la FVA a étudié le PL 8684 (dossier 230) lors de sa séance du 9 juin 2004. Il couvre la vente d'un immeuble locatif de 3 étages sur rez, comprenant 18 appartements de 4 pièces, dont certains avec jardin privatif, et 3 appartements de 6 pièces en attique, avec terrasse. L'équipement de l'immeuble est complété par 5 petits dépôts, 23 boxes individuels en sous-sol et 10 places de stationnement extérieures.

Le potentiel de valorisation à moyen terme comme à long terme est considéré inexistant. Sous régime LGZD, les loyers sont contrôlés jusqu'en 2009. Malgré les nombreuses démarches des régisseurs successifs, une partie des dépendances restent vacantes depuis la mise en location, si bien que l'état locatif théorique demeure difficilement atteignable.

Tout cela explique que le prix de vente de Fr. 9'650'000.- arrêté à l'origine, soit à l'ouverture du site, n'ait retenu l'attention d'aucun acheteur. Il a donc dû être revu à la baisse, ceci en accord avec la commission.

La FVA a ainsi trouvé preneur de ce bien-fonds au prix de Fr. 8'250'000.- Il en résultera pour elle une perte de Fr. 14'200'000.-, soit de 63,3 % sur la créance figurant dans ses livres.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent projet de loi.

## **Projet de loi**

**(8684)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 1538 et 1539, plan 28, de la commune du Grand-Saconnex, pour 8 250 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 8 250 000 F les éléments suivants :

Parcelles 1538 et 1539, plan 28, de la commune du Grand-Saconnex

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.